



Réf. Farde e-Assemblées : 2459740

N° OJ : 21

Projet d'Arrêté - Conseil du 13/06/2022

Objet : Proposition de signer le protocole d'accord pour le placement de radars de vitesse par Bruxelles Mobilité à 5 localisations.

Le Conseil communal,

Vu que dans le cadre de la Ville 30 km/h, le volet répressif est important pour faire respecter les nouvelles normes de vitesse ;

Vu la proposition de Bruxelles Mobilité de placer une série de radars répressifs sur les voiries régionales en complément de radars préventifs ;

Considérant qu'une série de lieux ont été identifiés en collaboration avec la police et la cellule mobilité sur base de plusieurs critères (caractère accidentogène des lieux, vitesses excessives préalablement constatées (police), présence d'écoles et/ou de lieux où la diminution du régime de vitesse de 50 à 30 km/h laisse supposer que des infractions vont être commises (voir tableau en annexe);

Considérant que Bruxelles Mobilité après vérification, a choisi de placer une première série de 5 radars en 2021 aux endroits suivants :

1. Bd Neuvième de Ligne/ Nieuwport
2. Quai des Usines (Dockx)
3. Quai des Usines (Mabru)
4. Chée de Haecht 1405 (près de Vias)
5. Chée de Haecht 1696 (Lukoil, Middelweg);

Considérant que le collège a marqué le 17 juin 2021 son accord avec le placement des 5 radars mentionné ci-dessus ;

Considérant que Bruxelles Mobilité demande de signer le « Protocole de la concertation du 19 juillet 2021 visant à déterminer l'emplacement et les circonstances d'utilisation des appareils fixes fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié, destinés à assurer la surveillance sur la voie publique de l'application de la loi relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci (AR du 11.10.1997, Mon. 24 octobre 1997, p. 28313 ; AR du 18.12.2002, Mon. 25 décembre 2002, p. 58183) »

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête :

Article unique : approuver le protocole de la concertation du 19 juillet 2021 visant à déterminer l'emplacement et les circonstances d'utilisation des appareils fixes fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié, destinés à assurer la surveillance sur la voie publique de l'application de la loi relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci (AR du 11.10.1997, Mon. 24 octobre 1997, p. 28313 ; AR du 18.12.2002, Mon. 25 décembre 2002, p. 58183).

Annexes :

[Protocole de la concertation du 19 juillet 2021 \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

